Soixante-dix-neuvième année – N° 4057 9 moharrem 1411 (1er août 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		A L'ETRANGER	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
	6 mois	1 an		IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés. – Prorogation du mandat.

Dahir n° 1-90-78 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés 422

Baie d'Agadir. – Aménagement et mise en valeur touristique.

Dahir n° 1-89-229 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir 422

Caisse centrale de garantie.

Dahir n° 1-89-231 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 027-89 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une caisse centrale de garantie 423

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 423

Pages

École Mohammadia d'ingénieurs. – Formation militaire.

Décret n° 2-90-178 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif à la formation militaire au sein de l'École Mohammadia d'ingénieurs 431

« Prix du grand mérite ». – Création.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 490-90 du 1er rejeb 1409 (24 février 1989) portant création du « Prix du grand mérite » 432

Grains de céréales. – Vente et emploi de la deltamethrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1809-89 du 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltamethrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation des grains de céréales 432

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 728-90 du 18 joumada II 1410 (16 janvier 1990) portant homologation d'une norme marocaine 432

TEXTES PARTICULIERS

Commune urbaine de Benslimane. – Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-90 du 6 kaada 1410 (1er juin 1990) créant deux arrondissements dans la commune urbaine de Benslimane 433

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque marocaine du commerce extérieur. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 713-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 433

El-Jadida. – Agrément de la zone industrielle.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (1re tranche) 433

Agréments pour la vérification des installations électriques.

Décision du ministre de l'emploi n° 708-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques 433

Décision du ministre de l'emploi n° 709-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques 433

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-90 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés 435

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au tableau des experts agréés près la cour d'appel de Nador pour l'année 1989 436

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-78 du 20 hija 1410 (13 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-90 prorogeant le mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés, adoptée par la Chambre des représentants le 2 hija 1410 (25 juin 1990).

Fait à Rabat, le 20 hija 1410 (13 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 40-90
portant prorogation du mandat des membres des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres professionnelles et des représentants des salariés

ARTICLE UNIQUE. – Le mandat des membres actuels des conseils communaux, des assemblées provinciales et préfectorales, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat, des délégués du personnel dans les entreprises, des représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières et des représentants du personnel au sein des commissions paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics, est prorogé jusqu'à l'expiration du mandat des membres de l'actuelle chambre des représentants.

Dahir n° 1-89-229 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-89 modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir, adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 23-89
modifiant le dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-393 du 22 joumada II 1396 (21 juin 1976) relatif à l'aménagement et à la mise en valeur touristique de la baie d'Agadir ainsi que celles du cahier des charges y annexé ne sont plus applicables au site dit « Founty » tel que délimité sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Dahir n° 1-89-231 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) portant promulgation de la loi n° 027-89 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 027-89 complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie, adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada I 1410 (19 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Loi n° 027-89
complétant le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier du dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) instituant une Caisse centrale de garantie sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* — Il est institué une Caisse centrale de « garantie ayant pour objet :

« *a)* de garantir le remboursement des prêts consentis « en faveur :

« — des entreprises et organismes publics et privés inté- « ressant le développement économique et social « du pays ;

« — des entreprises titulaires de marchés de travaux « ou de fournitures passés par l'Etat, les collecti- « vités locales, les établissements publics, les « entreprises concessionnaires ou subventionnées « assurant un service public ;

« *b)* d'accorder ou de garantir les cautionnements exigés « des entreprises marocaines soumissionnaires ou adjudica- « taires de marchés de bâtiments ou de travaux publics à « l'étranger. »

Décret n° 2-89-562 du 3 hija 1410 (26 juin 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) ci-dessus mentionné sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à soixante-cinq (65). »

« *Article 3.* — Le nombre des cours d'appel est fixé à vingt et « un (21). »

ART. 2 — Le tableau annexé au décret n° 2-74-498 ci-dessus mentionné, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 hija 1410 (26 juin 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

*
* *

Cours d'appel, tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Rabat	Rabat	Rabat Hassan (M) Yacoub-El-Mansour (M) Touarga (C.A.) Youssoufia (M) Temara Skhirat Aïn-Aouda Aïn-Atig
	Salé	Salé (M) Bouknadel Arbaâ-Shoul
	Khemissèt	Khemissèt (M) Had-Aït-Mimoun Had-Aït-Ouribel

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Rabat (suite)	Khemissèt (suite)	Sidi-Allal-Lamsedder
		Sidi-El-Rhandor
		Khemis-Aït-Yadine
		Sfassif
		Boukchmir
		Oulmès
		Mâaziz
		Sebt-Aït-Ikkou
		Tiddas
		Mkam-Tolba
		Sidi-Abderrazak
		Aïn-Johra
		Sidi-Allal-El-Bahraoui
		Khmis-Sidi-Yahya
		Tiflèt
	Rommani	Rommani
		Had-Brachoua
		Moulay-Driss-Arhbal
		Had-Rhoualem
		Sidi-Battache
		Zhiliga
Kenitra	Kenitra	Kenitra (M)
		Ben-Mansour
		Haddada
		Mehdya (C.A.)
		Mograne
		Sidi-Yahia-El-Rharb
	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (M)
		Zirara
		Had-Tekna
		Zaggota
	Sidi-Slimane	Sidi-Slimane (M)
		Boumaïz
		M'saâda
		Dar-Bel-Amri
		Ksibia
	Souk-Arbaâ El-Gharb	Souk-Arbaâ-El-Gharb (C.A.)
		Arbaoua
		Sidi-Boubker-El-Haj
		Dar-Gueddari
		Jemaâ Haouafate
		Lalla-Mimouna
		Sidi-Mohamed-Lahmar
		Mechra-Bel-Ksiri (C.A.)
		Nouirat
		Karia-Ben-Aouda
		Souk-Tleta-El-Rharb
		Aïn-Defali
		Had-Kourt
		Sidi-Ameur-El-Hadi
		Jorf-El-Melha
		Khnichèt

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Kenitra (suite)	Ouezzane	Ouezzane (M)
		M'Zefroun
		Aïn-Dorij
		Sidi-Bousber
		Teroual
		Sidi-Redouane
		Brikcha
		Mokrissèt
		Zoumi
Casablanca	Casablanca-Anfa	Sidi-Belyout (M)
		Anfa (M)
		Maârif (M)
		Nouaceur (C.A.)
		Oulad-Salah
	Al Fida-Derb-Soltan	Al Fida (M)
		Mers-Sultan (M)
		Mechouar de Casablanca (M)
	Aïn Sebaâ-Hay-Mohammadi	Hay Mohammadi (M)
		Sidi Bernoussi (M)
		Essoukhour Assaouda (M)
		Aïn Sebaâ (M)
	Hay-Hassani Aïn-Chock	Aïn Chock (M)
		Hay Hassani (M)
		Bouskoura
		Dar Bouazza
	Ben M'Sick-Sidi Othmane	Sidi Othmane (M)
		Sidi Moumen (M)
		Ben M'Sick (M)
		Tit Mellil
		Mediouna
	Mohammadia-Zenata Benslimane	Mohammadia (M)
		Aïn Harrouda
		Benslimane (C.A.)
		Ahlaf
		Sebt Mellila
		Oulad-Ali
		Fedalate
		Moualine-El-Ouad
		Moualine-El-Ghaba
		Ziaida
		Bouznika
		Sidi-Yahia-Zaer
		Beni-Yakhlef
		Sidi-Moussa-Ben-Ali
El-Jadida	El-Jadida	El-Jadida (M)
		Azemmour (M)
		Bir-Jdid
		Chtouka
		Haouzia
		Moulay-Abd-'lah
		Oulad-Hassir
		Sebt-Saïss
		Sidi-Smail

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
El-Jadida (suite)	El-Jadida (suite)	Oulad-Aïssa
		Oulad-Rhanam
		Khmis-Mtouh
		Oulad-Freij
		Oulad-Hamdane
	Sidi-Bennour	Sidi-Bennour (C.A.)
		El-Mechrek
		Sebt-Beni-Hlal
		Arbaâ-Aounate
		Khmis-Ksiba
		Matrann
		Kridid
		Tamda
		Mtal
		Tnine-Rharbia
		Khemis-Zemamra
		Saniat-Benrkik
		Bouhmame
Fès	Fès	Fès (M)
		Aïn-Cheggag
		Aïn-Chkeff
		Oulad-Tayeb
		Aïn-Kansera
		Ras-Tabouda
		Sidi-Hrazem
		Mikkès
		Moulay-Yâcoub (C.A.)
		Sebaâ-Rouadi
		Aïn-Bouali
		Laâjajra
		Oulad-Mimoun
		Bouchabel
		Loulja
		Karia-Ba-Mohamed
		Moulay-Bouchta
		Mkansa
		Rhouazi
		Aïn-Aïcha
		Bouarrouss
		Oulad-Jemaâ
		Ras-El-Oued
		Tissa
		Aïn-Legdeh
		Oulad-Ayyad
		Outa-Bouabane
	Taounate	Taounate
		Aïn-Mediouna
		Beni-Oulid
		Bouadel
		Bouhouda
		Zrizer
		Galaz
		Ourtzarh
		Rafsaï
		Retba
		Sidi-Mokhfi
		Kissane

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Fès (suite)	Taounate (suite)	Tabouda
		Tafrannt
		Thar-Es-Souk
		Beni-Ounjel-Tafraoute
		Fennassa-Bab-El-Haït
	Sefrou	Sefrou (M)
		Aïn-Sename
		Azzaba
		Tazouta
		El-Menzel
		Oulad-M'Koudou
		Arhbalou-Akourare
		Bhalil (C.A.)
		Aït-Sebaâ
		Imouzèr-Kandar (C.A.)
		El-Adrej
	Boulemane	Boulemane
		Enjil
		Aït-El-Mane
		Aït-Bazza
		Almis-Marmoucha
		Talzemt
		Ksabi
		Missour
		Elmers
		Skoura
		Outat-El-Haj
		Oulad-Ali
		Fritissa
Taza	Taza	Taza (M)
		Bab-Marzouka
		Bni-Lennt
		Had-Oulad-Zbair
		Sebt-Beni-Frassen
		Boukellal
		Oued-Amlil
		Aknoul
		Boured
		Mezguitem
		Tizi-Ouzli
		Ribate-Alkheir
		Merhraoua
		Tahla
		Aït-Serhrouchèn
		Tlata Zerarda
		Arbaâ-Bni-Ftah
		Bab-Elmrouj
		Tnine-Taifa
		Had-Msila
		Kahf-Elrhar
		Taineste
	Guercif	Guercif (C.A.)
		Haouara-Oulad-Raho
		Mahirija
		Saka
		Berkine

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech	Marrakech	Marrakech (M)
		Had-M'nabha
		Tleta-Oulad-Dlim
		Jnanate-Hanoute-El-Bekkal
		Saâda-Dar-El-Arja
		Tnine-Oudaya
		Setti-Fatma
		Tnine-Ourika
		Asni
		Tahannaoute
		Sebt-Aït-Imour
		Tameslouhte
		Aït-Ourir
		Arbaâ-Tirhedouine
		Tidili-Mesfioua
		Had-Abdellah-Rhiate
		Rhmate
		Abadou
		Had-Zerkten
		Tazzarthe
		Touama
		Mzouzite
		Ouirgane
		Tleta-N-Yacoub
		Adassil
		Amizmiz
		Assif-El-Mal
		Azgdour
		Tizguine
		Igoudar
		Lalla-Takerkoust
		Oulad-Ahsoun
	Imi-n-Tanoute	Imi-n-Tanoute (C.A.)
		Irchalen
		Timez-Gadiouine
		Bouabouten
		Ichemraren
		Taouloukout
		Boulaouane
		Lalla-Aziza
		Chichaoua
		Saidate
		Sidi-Mokhtar
		Guemassa
		Had-Mjatt
		Sebt-Mzouda
		Arbaâ-Douirane
	El-Kelâa-des-Sraghna	El-Kelâa-des-Sraghna (C.A.)
		Attaouia-Ech-Cheibiya
		Had-Fraita
		Oulad-Yâcoub
		El-Jouala
		Sidi-Rahhal
		Temelelt
		Sahrij
		Sidi-Driss
		Tlata-Mzem
Marrakech (suite)	El-Kelâa-des-Sraghna (suite)	Elhyadna
		Maiate
		Sept-Ounasdass
		Arbaâ-Gazet
		Dechra
		Zaouia-Sidi-Hattab
	Benguerir	Benguerir
		Sebt-Brikyine
		Tnine-Bouchane
		Had-Jaâfra
		Oulad-Abbou
		Sidi-Abdellah
		Jemaâ-El-Ma-Bared
		Skhour-Rehamna
		Nzalat-Laâdem
		Tnine-Mharà
		Ras-El-Aïn
		Akerma
		Sidi-Boubker
		Sidi-Bou-Othmane
Ouarzazate	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)
		Aït-Sedrate-Jebel
		Boumalne
		Aït-Sedrate-Sahel
		El-Kelaâ-M'Gouna
		Khemis-Dades
		Iknioun
		Msemrir
		Tilmi
		Imider
		Tarhzoute
		Tinerhir
		Amerzgane
		Tarmigt
		Douar-Sour
		Telouèt
		Imi-n-Oulaouèn
		Skoura
		Toundoute
		Asdif
		Taznakht
	Zagora	Zagora
		Agdez
		Tamezmoute
		M'Hamid
		Tagounite
		N'kob
		Tarhbalt
		Tazzarine
		Beni-Zouli
		Tamgroute
		Tinzouline
Safi	Safi	Safi (M)
		Arbaâ-Khattazakane
		Souk-Eyr

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Safi (suite)	Safi (suite)	Hed-Herrara
		Jemaâ-Shim (C.A.)
		Moul-Bergui
		Had-Bkhati
		Sidi-Aïssa
		Sidi-Gouraâni
		Sebt-Gzoula
		Khemis-Nga
		Sidi-Tiji
		Tleta-Sidi-Bouguedra
		Tnine-Rhiate
	Youssoufia	Youssoufia (C.A.)
		Sidi-Ahmed
		Had-Touabet
		Chemaïa
		Ras-El-Aïn
		Sidi-Chiker
		Tleta-Irhoud
		Tnine-Jnane-Bouih
	Essaouira	Essaouira (M)
		Aïn-Zelten
		Arbaâ-Ida-Ou-Goud
		Sebt-Meknefa
		Tnine-Ida-Ou-Zemzem
		Smimou
		Tlata-Hanchane
		Had-Drâa
		Had-Mramer
		Taftecht
		Khmis-Takate
		Sebt-Korimate
		Talmest
		Akermoud
		Tamanar (C.A.)
		Sebt-Aït-Daoud
		Arbaâ-Ida-Ou-Trouma
		Sebt-Imrhade
Meknès	Meknès	Meknès (M)
		Boufkrane
		Dkhissa
		Tnine-Mhaya
		Aïn-Jamaâ
		Aïn-El-Omra
		Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.)
		Kermet-Ben-Salem
		Mrhassiyne
		Nzalate-Bni-Ammar
		Ifrane (M)
		Aïn-Leuh
		Azrou (C.A.)
		Irklaouen
		Timahdite
		Tizguite
		Dayat-Aoua
		Aïn-Touajdate
		Sbaâ-Aiyoun

COURS D'APPEL DE	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Meknès (suite)	Meknès (suite)	Dir
		El-Hajeb (C.A.)
		Agouraï
		Sebt-Jahjouh
	Khenifra	Khenifra (M)
		Aïn-Ishak
		Elkbab
		Sidi-Yahya-Ou-Saâd
		Moha-Ou-Hammou-Zayani
		Aguelmouss
		Moulay-Bouazza
		Sidi-Ammar
		Kerrouchen
		El-Hammame
	Midelt	Midelt (C.A.)
		Aïn-Izdeg
		Amersid
		Aït-Oumghar
		Itzèr
		Boumia
		Agoudim
		Tounfite
Errachidia	Errachidia	Errachidia (C.A.)
		Aoufous
		Boudnib
		Choufa-Mdarhra
		Kheng
		Amouguer
		Gourama
		Imilchil
		Outerbat
		Guars-Tiallaline
		M'zizil-Tillechte
		Rich (C.A.)
		Zaouia-Sidi-Hamza
		Alnif
		Arbaâ-Sebbah-Ziz
		Erfoud (C.A.)
		Jorf
		Bni-M'Hammed
		Rissani
		Seffalate
		Taouz
		Aït-Hani
		Amellago
		Assoul
		Goulmima (C.A.)
		Mellab
		Rheriss
		Tadirhoust
		Arhbalou-N-Kerdous
		Tinejdadte
		Bni-Tajite
		Talsinnt

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir	Agadir	Agadir (M) Aït-Baha Imi-El-Had-Tasguedelt Khemis-Ida-Ou-Gnidif Sidi-Bouaz Tnine-Aït-Ouadrim Biougra Sidi-Bibi Had-Aït-Belfaa Inchaden Had-Targa-N'Touchouka Tanalt Massa
	Inezgane	Inezgane (M) Aksri Imouzzèr-Ida-Ou-Tanane Isk Aït-Melloul Temsia Tamri Tikiouine
	Taroudannt	Taroudannt (C.A.) Freija Tazemmourte Tioute Ahmar Had-Imoulass Sebt-Tafraoute Tafingoult Oulad-Berrehil Tnine-Ida-Ou-Gaïlal Khemiss-Arazane Had-Igli Khemis-Talagjount Tnine-Tigouga Aoulouz El-Faïd Oulad-Teima Sebt-Kfifate Sidi-Moussa Sebt-Guerdane Arbaâ-Assadss El-Koudia Argana Had-Menizla Khemis-Bigoudine Sebt-Talmakannt Igherm Had-Imaouen Sebt-Tataoute Azarhar-N-Irs Oulkadi Tnine-Addar Aït-Abdellah Tnine-Touflass Taliouine Izioua-Ouneine

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir (*suite*)	Taroudannt (*suite*)	Agadir-Melloul Zagmouzen Askaoun Ahl-Tifnoute
	Tan-Tan	Tan-Tan (M) Tan-Tan – Plage M'Sied Abteh
	Guelmim	Guelmim Ksabi Asrir Fask Bouizakarne Ifrane-Atlas-Seghir Tarhjijt Tnine-Addaï Assa Zag
	Tiznit	Tiznit (C.A.) Tnine-Aglou Sebt-Ouijjane Elmaâder-Elkebir Arbaâ-Rasmouka Had-Reggada Sebt-Bounamane Ifni (M) Mesti Sbouya Tiourhza Tnine-Amellou Anezi Arbaâ-Aït-Ahmed Tirhmi Had-Tahala Khemis-Aït-Oufka Tnine-Tarsouat Had-Affela-Irhir Tafraoute Tleta-Tassrirt Tleta-Ida-Gougmar Zaoui-Sidi-Ahmed-Ou-Moussa Tizoughane Tleta-Akhssass Aït-Erkha Jemaâ-N'Tirhirt Arbaâ-Sahel
	Tata	Tata Foum-Zguid Akka-Iguiren Tissint Khemis-Issafen Tlata-Tagmoute Akka Fam-El-Hissn

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Laâyoune	Laâyoune	Laâyoune (M)
		Dawra
		El-Hagounia
		Tarfaya
		Boukraâ
		Dchira
		Laâyoune-Plage
		Boujdour
		Gueltat-Zemmour
	Es-Semara	Es-Semara (M)
		Aljidiriya
		Amgala
		Hawza
		Tfariti
	Oued-Ed-Dahab	Ed-Dakhla (M)
		Lagwira (M)
		Elargoub
		Awserd
		Imlili
		Aghwinit
		Bir-Anzaren
		Guelibat-El-Foula
		Oum-Dreyga
		Mijik
		Bir-Gandouz
		Tichla
		Zoug
Tanger	Tanger	Tanger (M)
		Sebt-Zeniat
		Bahraouiyne-Tanja
		Bahriyne-Aouama
		Gueznaia
		Melloussa
		Dar-Chaoui
		El-Manzla
		Asilah (M)
		Had-Gharbia
		Tnine-Sidi-Elyamani
	Larache	Larache (M)
		Sebt-Bni-Garfett
		Tleta-Rissana
		Khemis-Bni-Aârouss
		Arbaâ-Aâyacha
		Tazroute
		Zaâroura
		Khemis-Sahel
	Ksar-El-Kebir	Ksar-El-Kebir (M)
		El-Aouamra
		Bou-Hedyane
		Souk-El-Kola
		Tatouft
		Ksar-Bjir
		Souk-Tolba

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Tétouan	Tétouan	Tétouan (M)
		Khemis-Anjra
		Souk-Kdim
		Tleta-Jbel-Elhabib
		El-Mellaliyne
		Martil (C.A.)
		Dar Bni-Karrich-Bahri
		Dar Bni-Karrich-Fouki
		Bni-Idder-Cherki
		Bni-Idder-Gharbi
		Fnidek
		Tlata Tarhremt
		Semsa
		Asmaten
		Jemaâ-El-Ouad
		Abdellatine
		Zaouia-Sidi-Kacem
		Oulad-Ali-Mansour
		Tine-Bni-Harchen
	Chefchaouèn	Chefchaouèn (M)
		Sebt-Assifane
		Tlata-Assifane
		Bab-Taza
		Derdara
		Tankoub
		Talembot-Chamalia
		Derkoul
		Bab-Berrèt
		Tamorot
		Bni-Ahmed-Charkia
		Bni-Ahmed Gharbia
		Fifi
		El-Malha
		Beni-Grir
		Beni-Rzen
		Beni-Smih
		Mtioua
		Talembote-Janoubia
		Beni-Bouzra
		Beni-Ziate
		Jebha
Settat	Settat	Settat (M)
		Beni-Khloug
		Darchafaï
		Sebt-Oulad-Friha
		Arbaâ-Oulad-Bouali
		El-Borouj
		Krakra
		Aïn-Nzarh
		Sidi-El-Aïdi
		Mechra-Ben-Abbou
		Sidi-Rahal
		Tnine-Toualèt
		Guisser
		Rima
		Tleta-Oulad-Sghir
		Had-Mzoura
		Khemis-Gdana
		Ouled-Saïd

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Settat (suite)	Berrechid	Berrechid (C.A.)
		Derroua
		Lajacma
		Riah
		Ouled-Harriz-Sahel
		Sidi-El-Mekki
		Soualem-Trifia
		Oulad-Abbou
		Rnimiyne
		Sidi-Saïd-Maâchou
		El-Gara (C.A.)
		Tlata Oulad-Sebbah
	Benahmed	Benahmed (C.A.)
		Aïn-Dorbane
		Bougargouh
		Loulad
		M'Garto
		Ouled-M'Hammed
		Mrizig
		Sidi-Hajjaj
		Tlata-Oulad-Farès
		Ras-El-Aïn
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M)
		Oulad-M'Barek
		Oulad-Yaïche
		Sidi-Jaber
		Dar-Oud-Zidouh (C.A.)
		Had-Oulad-Boumoussa
		Sebt-Oulad-Nemma
		Sidi-Aïssa
		Arhbala
		Tizi-N'Isli
		El-Ksiba
		Foum-El-Ansar
		Tanorha
		Tarhzirt
		Zaouia-Ech-Cheikh
		Beni-Amir
		Had-Bradia
	Fkih-Ben-Salah	Fkih-Ben-Salah (C.A.)
		Guettaya
		Beni-Oukil
		Semguet
		Kasba-Tadla (C.A.)
		Oulad-Saïd-El-Oued
	Azilal	Azilal
		Aït-M'hammed
		Skatt
		Tabannt
		Abachkou
		Zaouia-Ahansal
		Aït-Attab
		Tizguit
		Bzou

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Beni-Mellal (suite)	Azilal (suite)	Rfala
		Foum-Jemâa
		Tabia
		Tanannt
		Damnate (C.A.)
		Arbaâ-Aouaoula
		Khmis-Majden
		Tifni
		Imlil
		Ouaouizerght
		Aït-Tamlil
		Tidili-Fetouaka
		Afourer
		Tnine-Timoulilt
		Anergui
		Bine-El-Ouidane
		Foum-Oudi
		Tagueleft
		Arbaâ-Ouakabli
		Tilougguite
Khouribga	Khouribga	Khouribga (M)
		Bni-Yakhlef
		Boujniba
		Elgoufaf
		Elfokra
		M'Fassis
		Oulad-Abdoun
		Oulad Azzouz
	Oued-Zem	Oued-Zem (M)
		Arbaâ-Maâdna
		Had-Oulad-Fennane
		Sebt-Derchra-Braksa
		Boujaâd (C.A.)
		Tleta-Chougrane
		Had-Bni-Batao
		Tachraft
		Tleta-Bni-Zrantil
		Aït-Ammar
		Tlata-Gnadiz
		Tnine-Oulad-Boughadi
		Bni-Smir
Oujda	Oujda	Oujda (M)
		Naïma
		Sidi-Yahia
		Tiouli
		Touissite
		Aïn-Bni-Mathar
		Mrija
		El-Aouinet
		Oulad-Sidi-Abdelhakam
		Guefait
		Mestferki
		Jerada (C.A.)
		Taourirt (C.A.)
		Ahl-Oued-Za

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Oujda (suite)	Oujda (suite)	Goutitir Debdou Sidi-Lahcen Ateuf El-Aïoun Mechrâ-Hammadi Mestigmer Tancherfi Aïn-Sfa Bni-Drar
	Figuig	Figuig Bouarfa Tendrara Bouanane Aïn-Chouater
	Berkane	Berkane (M) Aïn-Er-Reggada Zegzel Ahfir (C.A.) Arhbal Taforhalt Rislane Aklim Saïdia C.A.) Madarh
Nador	Nador	Nador (M) Bni-Ansar Farkhana Zegangane (C.A.) Selouane Beni-Bou-Ifrour Had-Bni-Chiker Aâzanen Tleta-Jbel Tleta-Louta Kariat-Arkmane Zaïo Hassi-Berkane Ras-El-Ma Driouch Aïn-Zora Ben-Tib Dar-Kebdani Tizirhine Midar Tifriste Tleta-Azlef Khemis-Tamsamane Boudinar Ajermounas Mhajer Troukout Tiztoutine
Al-Hoceima	Al-Hoceima	Al-Hoceima (M) Bni-Boufrah Senada Bni-Gmil-Mestassa Arbaâ-Taourirt Bni-Bouayach Bni-Abdellah Bni-Hadifa Aït-Youssef-Ou-Ali Imrabten Izemmourn Rouadi Bni-Ammart Abdelrhaïa-Souahel Issaguèn Ketama Tabarannt Tarhzout Aïn-Ben-Abbou Bni-Bounsar Targuist (C.A.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4052 du 4 hija 1410 (27 juin 1990).

Décret n° 2-90-178 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif à la formation militaire au sein de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 32, 2e alinéa ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;

Vu le dahir n° 1-74-383 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant approbation du règlement de discipline générale dans les Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre l'enseignement scientifique dispensé à l'École Mohammadia d'ingénieurs, les élèves ingénieurs reçoivent une formation militaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des autorités chargées de l'éducation nationale et de la défense nationale.

ART. 2. — La formation militaire à l'École Mohammadia d'ingénieurs est obligatoire pour les élèves ingénieurs et est considérée comme l'un des enseignements dispensés à l'école.

ART. 3. — Les lauréats de l'École Mohammadia d'ingénieurs titulaires du diplôme d'ingénieur sont nommés officiers de réserve conformément à la réglementation en vigueur.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1982.

ART. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

TAÏEB CHKILI.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 490-90 du 17 rejeb 1409 (24 février 1989) portant création du « Prix du grand mérite ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-76-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix dénommé « Prix du grand mérite » pour récompenser les personnalités marocaines de la culture qui ont confirmé leur présence scientifique et créatrice à travers des ouvrages distingués par l'originalité, la profondeur et la créativité et contribuent à l'enrichissement de la spécificité nationale liée aux aspirations de la nation marocaine.

ART. 2. – Le « Prix du grand mérite » est décerné annuellement par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. – Le prix consiste en l'attribution d'une attestation assortie d'un oscar et d'un montant fixé à cinquante mille dirhams (50.000 DH).

ART. 4. – Le prix ne peut être décerné plus d'une fois au même lauréat.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1409 (24 février 1989).

MOHAMED BENAÏSSA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1809-89 du 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltamethrine et du piperonyl butoxyde pour la désinsectisation des grains de céréales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 2 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) réglementant le commerce des substances et préparations phytosanitaires, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La désinsectisation des grains de céréales stockés, destinés aux semences ou à la consommation, peut être effectuée au moyen de spécialités à base de deltamethrine qui peuvent contenir en adduction, du piperonyl butoxyde comme synergisant.

ART. 2. — La vente et l'emploi de la deltaméthrine et du piperonyl butoxyde sont subordonnés à une autorisation délivrée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui précise la dose d'application, le mode d'emploi et toutes les spécifications relatives à leur bonne utilisation et à l'homogénéité du traitement.

ART. 3. — Les teneurs maximales admissibles en résidus et produits de dégradation de la deltamethrine et du piperonyl butoxyde sur et dans les grains entiers de céréales sont respectivement de 0,5 mg/kg et 6 mg/kg.

ART. 4. — Le service de la protection des végétaux est chargé du contrôle des opérations de désinsectisation des grains de céréales.

ART. 5. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada I 1410 (13 décembre 1989).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 728-90 du 18 joumada II 1410 (16 janvier 1990) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 4 décembre 1986,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée comme norme marocaine la norme désignée ci-après :

03.7.002 : contrôle et surveillance de l'eau dans les réseaux d'approvisionnement publics.

ART. 2. — La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie (division de la normalisation).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada II 1410 (16 janvier 1990).

Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de la santé publique,

TAÏEB BENCHEIKH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 706-90 du 6 kaada 1410 (1er juin 1990) créant deux arrondissements dans la commune urbaine de Benslimane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Benslimane est divisée en deux arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le gouverneur de la province de Benslimane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (1er juin 1990).

DRISS BASRI

Arrêté du ministre des finances n° 713-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par procès-verbal tournant du 20 kaada 1410 (14 juin 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine du commerce extérieur ayant son siège social à Casablanca, 140, avenue Hassan-II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 340.000.000 dirhams à 500.000.000 dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1410 (5 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-33-90 du 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990) relatif à l'agrément de la zone industrielle d'El-Jadida (1re tranche).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Après avis de la commission précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle d'El-Jadida (1re tranche). La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1411 (26 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décision du ministre de l'emploi n° 708-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 27 ramadan 1410 (23 avril 1990),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'expertise de contrôle industriel et de sécurité (SECIS), sise rue Bagdad, Mohammedia, est agréée pour une période de deux ans pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (31 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

Décision du ministre de l'emploi n° 709-90 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 27 ramadan 1410 (23 avril 1990),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « SOCOTEC », sise 73, rue des Aït-Ba-Amrane, Casablanca, est agréée pour une période de deux ans pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. – La présente décision, qui prend effet à compter du 14 ramadan 1410 (10 avril 1990), sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 kaada 1410 (31 mai 1990).

HASSAN ABBADI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-30-90 du 25 hija 1410 (18 juillet 1990) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 de l'arrêté du 19 septembre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – Le montant total des redevances et, le cas « échéant, des sommes perçues au titre des prestations et de la « taxe locative est fixée à 15% du montant de la rémunération « des agents intéressés à l'exclusion des indemnités à caractère « familial et des indemnités représentatives de frais.

« Toutefois, dans le cas où un agent logé estimerait que le « taux de loyer ainsi déterminé dépasse, du fait de l'état ou de la « situation des lieux loués, la valeur locative réelle de ceux-ci, il « pourrait demander la fixation de cette valeur locative à la « circonscription domaniale intéressée.

« La redevance doit être ramenée à la valeur locative fixée « par expertise administrative lorsque cette dernière est inférieure « au montant des 15% calculé comme ci-dessus.

« Le résultat de l'expertise administrative n'est susceptible « d'aucun recours.

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux « conjoints sont employés par l'administration, le taux de 15% « est calculé sur la base de la rémunération la plus élevée.

« Dans ce cas, l'agent logé est tenu, à la date de prise « de possession du logement, de fournir toutes indications sur la « situation administrative de son conjoint.

« Toute fausse déclaration entraînera la perte du bénéfice du « taux de 15% pour le fonctionnaire logé, celui-ci devant alors être « assimilé à un locataire de droit commun.

« Pour les agents logés antérieurement à la date d'entrée en « vigueur du présent arrêté, ces indications sont à fournir avant « le premier du deuxième mois suivant cette date.

« Cependant, ne peuvent se prévaloir des dispositions du « présent article, les agents logés dont le conjoint exerce une « profession libérale, commerciale, industrielle ou agricole, et qui « doivent acquitter, sans aucune limitation, la valeur locative « réelle et actuelle fixée par expertise administrative. »

ART. 2. – Les articles 3, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'arrêté du 19 septembre 1951 précité sont abrogés.

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet à compter du premier du mois qui suit celui de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 hija 1410 (18 juillet 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4032 du 10 rejeb 1410 (7 février 1990), page 133.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Nador pour l'année 1989, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 16 rebia I 1409 (28 octobre 1988).

Au lieu de :

COUR D'APPEL de Nador	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Professions médicales.	
Nador.	.....	.....
id.	Arahou Lahcen	(Médecine générale), 156, rue de Rabat, Beni-Bouayech par Al Hoceima.

Lire :

COUR D'APPEL de Nador	NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
	Professions médicales.	
Nador.	.....	.....
id.	Arahou Hassan	(Médecine générale), 156, rue de Rabat, Beni-Bouayech par Al Hoceima.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.